

Conditions générales de vente pour les livraisons et prestations de H. & J. Brüggen KG

§ 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente de la société H. & J. Brüggen KG (ci-après dénommée "**Brüggen**") s'appliquent exclusivement à tous les contrats de vente et de livraison conclus entre Brüggen et ses clients¹.
- 1.2 Les conditions du client contraires ou divergentes des présentes conditions générales de vente ne sont pas reconnues, à moins que Brüggen n'accepte expressément leur validité par écrit.
- 1.3 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également lorsque Brüggen exécute sans réserve la livraison due par contrat en ayant connaissance de conditions du client contraires ou divergentes des présentes conditions générales de vente.
- 1.4 Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB) ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
- 1.5 Aucune convention annexe orale n'a été conclue. Les accords dérogeant aux présentes conditions générales ou les complétant doivent être consignés par écrit.

§ 2 Conclusion du contrat

- 2.1 Les offres de Brüggen sont sans engagement, sauf déclaration contraire expresse.
- 2.2 Dans la mesure où une offre de Brüggen prévoit un délai d'acceptation ou un délai d'engagement, celui-ci est contraignant. Une acceptation tardive du client est considérée comme une nouvelle offre, qui nécessite à son tour l'acceptation de Brüggen.
- 2.3 Les commandes du client sont considérées comme des offres contractuelles fermes et nécessitent l'acceptation de Brüggen sous la forme d'une confirmation de commande. Cette confirmation de commande est déterminante pour la nature et l'étendue des obligations de prestation contractuelles. L'acceptation peut également être déclarée par la livraison de la marchandise au client.
- 2.4 Brüggen n'est tenu de s'exécuter que vis-à-vis du client. Sous réserve d'accords séparés au cas par cas, les tiers non impliqués dans la formation du contrat, en particulier les acheteurs du client, ne sont pas autorisés à exiger la livraison de la marchandise à eux-mêmes ou à faire valoir d'autres droits issus du contrat conclu entre Brüggen et le client.

§ 3 Prix

- 3.1 Sauf accord contraire au cas par cas, les prix de Brüggen s'entendent nets et majorés de la TVA légale. Si une modification de la taxe légale sur le chiffre d'affaires intervient entre la conclusion du contrat et la livraison, la taxe sur le chiffre d'affaires en vigueur le jour de la livraison sera calculée et toute différence en résultant sera facturée ou remboursée au client.
- 3.2 La déduction d'un escompte n'est autorisée qu'en cas d'accord écrit séparé.
- 3.3 Les frais d'emballage et/ou de transport sont facturés séparément, sauf accord contraire. Conformément à l'accord conclu, le client supporte également les frais d'emballages individuels non utilisés à la fin du contrat. En cas de livraison à l'étranger, les droits de douane et/ou les taxes d'importation sont à la charge du client.
- 3.4 Les modifications de matières premières, de salaires, d'énergie et/ou d'autres coûts non prévisibles par Brüggen au moment de la conclusion du contrat et non imputables à Brüggen autorisent Brüggen à procéder à des ajustements de prix correspondants.
- 3.5 Si plus de quatre mois s'écoulent entre la conclusion du contrat et la livraison de la marchandise, Brüggen est en droit d'augmenter ses prix en fonction des prix du marché, mais au maximum de 5 %.
- 3.6 En cas de livraisons partielles, chaque livraison peut être facturée séparément.

§ 4 Condition de paiement

- 4.1 Les conditions de paiement sont définies en détail dans l'accord conclu entre Brüggen et le client.
- 4.2 Les factures de Brüggen sont immédiatement exigibles et doivent être réglées sans déduction. En cas de retard de paiement du client, Brüggen est en droit de facturer des intérêts de retard au taux légal (actuellement 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur) pour la durée du retard. Brüggen se réserve expressément le droit de faire valoir un dommage plus important.
- 4.3 Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit au paiement revenant à Brüggen est menacé par un manque de capacité, en particulier par un manque de solvabilité du client, Brüggen est en droit, en fixant un délai raisonnable, d'exiger une garantie immédiate ou un paiement en espèces sans aucune déduction pour l'ensemble des marchandises livrées et non encore payées, et d'exiger un paiement anticipé pour l'ensemble des marchandises encore à livrer, ainsi que de retenir les marchandises encore à livrer. Si le client ne remplit pas les obligations susmentionnées dans les délais impartis, Brüggen est en droit de refuser la livraison et de résilier le contrat ainsi que d'exiger des dommages et intérêts.
- 4.4 Le client ne peut compenser qu'avec des contre-créances incontestées, ayant force de loi ou en état d'être jugées. Le client ne dispose pas d'un droit de rétention pour des créances qui ne proviennent pas de la même relation contractuelle. Les paiements sont toujours utilisés pour régler le poste de dette le plus anciennement échu, majoré des intérêts moratoires qui s'y rapportent.

§ 5 Livraison

- 5.1 L'étendue des prestations de livraison dues par Brüggen résulte en détail de l'accord contractuel avec le client.
- 5.2 Les documents éventuellement mis à disposition par le client sont contraignants pour l'exécution de la livraison. Les retards et les coûts supplémentaires dus à des informations erronées ou incomplètes dans les documents sont à la charge du client.
- 5.3 Brüggen n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que si celles-ci présentent un intérêt pour le client en fonction de l'objectif du contrat et si cela n'occasionne pas de dépenses supplémentaires importantes pour le client.

¹ Remarque sur le genre : pour des raisons de lisibilité, le masculin générique a été choisi pour désigner le "client" ; dans un souci d'égalité de traitement, il doit néanmoins englober tous les sexes.

§ 6 Délai de livraison et retard de livraison

- 6.1 Les dates ou délais de livraison sont en principe sans engagement, à moins que les parties contractantes ne les qualifient expressément de "contraignants".
- a) Une date de livraison obligatoire ou un délai de livraison obligatoire commence à la conclusion du contrat et est soumis à la condition que Brügggen soit livré correctement, complètement et à temps par ses fournisseurs en amont, avec lesquels Brügggen a conclu des opérations de couverture correspondantes à l'occasion du contrat conclu avec le client. Brügggen est en droit de fixer une date de livraison concrète dans le cadre d'un délai de livraison obligatoire.
- b) Le délai de livraison est respecté si la marchandise a quitté l'usine de Brügggen avant l'expiration du délai ou si Brügggen a informé le client qu'elle était prête à être expédiée.
- c) Le délai de livraison ne commence pas à courir tant que le client n'a pas rempli correctement les obligations qui lui incombent, comme par exemple la fourniture des documents, autorisations, permis et licences nécessaires, l'ouverture de crédits documentaires ainsi que le versement d'un acompte ou la remise d'une garantie de paiement.
- 6.2 Le client peut mettre en demeure Brügggen de livrer quatre semaines après dépassement d'une date ou d'un délai de livraison sans engagement. Brügggen est en retard à compter de la réception de la mise en demeure.
- a) Si le client souhaite résilier le contrat et/ou demander des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation, il doit fixer à Brügggen un délai raisonnable pour la livraison après le dépassement de la date ou du délai de livraison sans engagement. Les demandes de dommages et intérêts sont limitées conformément à l'art. § 9.
- b) Si, pendant le retard, Brügggen est dans l'impossibilité de livrer par hasard, sa responsabilité en matière de dommages et intérêts est à nouveau limitée conformément au § 9. Brügggen n'est pas responsable si le dommage serait survenu même en cas de livraison dans les délais.
- 6.3 W si Brügggen est confrontée à des circonstances qui ne sont apparues qu'après la conclusion du contrat et qui ne lui sont pas imputables, notamment en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, de pandémies, de conflits sociaux, d'interventions des autorités, de difficultés d'approvisionnement, d'absence imprévisible de livraison en temps voulu par un fournisseur en amont concernant une opération de couverture sous-jacente (par ex. Si Brügggen est empêchée de remplir à temps ses obligations de prestation en raison de l'insolvabilité du fournisseur, de perturbations du trafic, de conditions de circulation exceptionnelles, de perturbations imprévisibles de l'exploitation ou pour d'autres raisons similaires, l'obligation de prestation est suspendue pendant la durée de l'empêchement et dans l'étendue de ses effets. Brügggen n'assume dans ce cas aucun risque d'approvisionnement.
- a) Brügggen doit immédiatement informer le client que l'empêchement temporaire ou l'impossibilité de fournir la prestation s'est produit(e) et pour quelles raisons.
- b) Brügggen s'efforcera - dans la mesure du possible - de trouver immédiatement un remplacement. Si, dans le cas d'une acquisition de remplacement, les coûts de Brügggen augmentent, Brügggen est en droit de procéder à des ajustements de prix vis-à-vis du client. Brügggen informera également le client au préalable et sans délai de la possibilité d'un achat de remplacement et d'éventuels ajustements de prix.
- c) Si la suspension de l'obligation de fournir des prestations ou, au contraire, l'adaptation du prix conformément à l'art. 6.3b) n'est pas acceptable pour le client, celui-ci est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable qu'il doit fixer. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire dans les cas mentionnés dans la loi (par ex. §§ 323 al. 2, 323 al. 4, 326 al. 5 BGB ainsi que § 376 HGB).
- d) Brügggen n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive de la prestation pour des raisons liées au présent §. 6.3 n'est pas responsable. Si une prestation partielle a été effectuée, le client ne peut résilier l'ensemble du contrat que s'il n'a plus d'intérêt à la prestation partielle.
- 6.4 En accord avec le client, Brügggen est en droit de livrer plus tôt que la date de livraison convenue.

§ 7 G Transfert du risque et réception

- 7.1 Sauf accord contraire, la livraison est convenue "départ usine nationale". Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au moment de la remise de la marchandise à la personne chargée de l'expédition, indépendamment de la personne qui supporte les frais de transport. Il en va de même en cas d'avis de mise à disposition pour l'expédition, si la livraison n'a pas lieu pour des raisons imputables au client.
- 7.2 Si une réception doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée sans délai à la date de réception ou, à défaut, après que Brügggen ait signalé que la marchandise est prête à être réceptionnée.
- 7.3 Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances dont Brügggen n'est pas responsable, le risque de perte ou de détérioration accidentelle est transféré au client à partir du jour de l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou la réception.

§ 8 Obligation de réclamation, droits en cas de défauts

- 8.1 Les droits du client en cas de défaut présupposent que celui-ci a dûment rempli ses obligations d'examen et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Le client doit vérifier la conformité de la marchandise livrée immédiatement après réception. Les quantités manquantes et les erreurs de livraison ainsi que les défauts visibles de la marchandise doivent être immédiatement signalés par écrit à Brügggen en indiquant la réclamation. Les défauts qui ne peuvent être constatés qu'ultérieurement doivent faire l'objet d'une réclamation sous la forme décrite, immédiatement après leur constatation.
- 8.2 En cas de réclamation, le client doit immédiatement donner à Brügggen l'occasion de vérifier la marchandise contestée, et en particulier mettre la marchandise contestée à la disposition de Brügggen sur demande et aux frais de Brügggen. En cas de réclamation injustifiée, Brügggen se réserve le droit de facturer au client les frais occasionnés par le transport et la vérification.
- 8.3 En cas d'éventuels défauts de la marchandise, le client bénéficie des droits légaux selon les modalités suivantes :
- a) En cas d'élimination des défauts, Brügggen est tenu de prendre en charge tous les frais nécessaires à l'élimination des défauts, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ; une prise en charge des frais susmentionnés par Brügggen est exclue dans la mesure où ceux-ci résultent du fait que la marchandise livrée par Brügggen a été transférée, après le transfert des risques, dans un lieu autre que le lieu d'exécution convenu. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où le transfert de la marchandise correspond à son utilisation conforme et que celle-ci est connue de Brügggen.
- b) Le client ne peut prétendre à la résiliation du contrat ou à une réduction du prix d'achat que si le défaut ne peut pas être éliminé par Brügggen dans un délai raisonnable fixé par le client ou si l'exécution ultérieure entraîne des coûts disproportionnés pour Brügggen, est déraisonnable ou doit être considérée comme ayant échoué pour d'autres raisons. En cas de défauts mineurs, le client n'a toutefois pas le droit de résilier le contrat. Un droit d'auto-exécution du client est exclu.
- c) La responsabilité de Brügggen en matière de dommages et intérêts est limitée conformément au § 9. Il en va de même pour le droit au remboursement des dépenses.

- d) En cas de dissimulation dolosive de défauts ou de prise en charge d'une garantie de qualité, les autres droits du client restent inchangés.
- e) Brügggen n'est pas responsable des défauts dus à une utilisation ou une transformation inappropriée ou incorrecte de la marchandise.
- f) Les droits de garantie du client et les droits concurrents de même nature découlant de la responsabilité extracontractuelle sont prescrits dans un délai d'un an à compter du transfert des risques, conformément aux dispositions suivantes § 7. En ce qui concerne les demandes de dommages et intérêts dans les cas visés au § 9.1, première phrase, et au § 9.2, deuxième phrase, le délai de prescription légal reste applicable.

§ 9 H responsabilité en matière de dommages et intérêts

- 9.1 Brügggen n'est responsable des dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de ses organes ou de ses auxiliaires. L'exclusion de responsabilité susmentionnée pour négligence simple ne s'applique pas en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est limitée aux dommages typiques et prévisibles. Une obligation contractuelle essentielle est une obligation dont l'exécution rend possible la bonne exécution du contrat ou au respect de laquelle le client s'est fié et pouvait se fier.
- 9.2 Une responsabilité en matière de dommages et intérêts en raison d'une garantie assumée par Brügggen ainsi que d'une responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ou d'autres normes obligatoires n'est pas affectée par les dispositions précédentes. Il en va de même en cas de dommages causés par une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
- 9.3 La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de Brügggen en matière de dommages et intérêts est limitée, dans son contenu et son étendue, à l'assurance responsabilité civile produits qu'elle a souscrite. Dans ce cadre, les sommes couvertes s'élèvent à EUR 12.500.000,00 pour les dommages corporels et à EUR 12.500.000,00 pour les dommages matériels et pécuniaires.

§ 10 Réserve de propriété

- 10.1 Brügggen se réserve la propriété de la marchandise livrée (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'au règlement de toutes les créances présentes et futures issues de la relation commerciale, et ce y compris tous les soldes de comptes courants.
- 10.2 Le client est autorisé à utiliser et à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans la mesure où cela correspond à la marche ordinaire des affaires. Le client n'est toutefois pas autorisé à mettre en gage la marchandise sous réserve de propriété ou à en transférer la propriété à titre de garantie. L'autorisation de revente n'est pas valable si le client exclut avec son acheteur la possibilité de céder la créance résultant de la revente.
- 10.3 Le client est tenu d'assurer de manière appropriée et à ses frais la marchandise sous réserve de propriété contre les risques habituels à compter du transfert des risques.
- 10.4 Des créances de rémunération du client envers ses acheteurs résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les créances du client relatives à la marchandise sous réserve de propriété qui résultent d'un autre motif juridique envers ses acheteurs ou des tiers (en particulier les créances résultant d'un acte illicite, les droits à des prestations d'assurance et les droits résultant de la possession, en particulier les droits de restitution), et ce y compris toutes les créances de solde de compte courant, le client cède dès à présent à Brügggen, à titre de garantie, l'intégralité des créances actuelles et futures résultant de la relation commerciale jusqu'au paiement intégral. Cela vaut indépendamment du fait que la marchandise sous réserve de propriété soit revendue ou non, sans ou après transformation, mélange ou association. Brügggen accepte la cession.
- 10.5 Dans le cas où la marchandise n'est qu'une copropriété de Brügggen ou est vendue par le client avec d'autres marchandises n'appartenant pas à Brügggen - quel qu'en soit l'état - pour un prix global, la cession de la créance du prix d'achat, déjà réalisée par la présente, s'effectue conformément à l'art. 10.2 qu'à hauteur du montant que Brügggen a facturé au client pour la partie en question de la marchandise.
- 10.6 La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant du traitement, du mélange ou de l'association des marchandises de Brügggen, à leur valeur totale, ces opérations étant effectuées pour Brügggen, de sorte que Brügggen est considéré comme fabricant. Si, en cas de traitement, de mélange ou d'association avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, Brügggen acquiert la copropriété au prorata des valeurs objectives de ces marchandises. Si la propriété de Brügggen s'éteint en raison d'une association ou d'un mélange, le client transfère dès à présent à Brügggen les droits de propriété ou d'expectative qui lui reviennent sur le nouveau stock ou la nouvelle chose, à hauteur de la valeur facturée des marchandises livrées par Brügggen. Brügggen accepte ce transfert. Le client conserve gratuitement pour Brügggen la propriété exclusive ou la copropriété de la chose ainsi créée.
- 10.7 Le droit du client de disposer de la marchandise sous réserve de propriété s'éteint si le client tombe ou risque de tomber en faillite et si Brügggen révoque son accord pour disposer de la marchandise sous réserve de propriété ou fait valoir son droit de recouvrement en raison du comportement du client, notamment en raison d'un retard de paiement.
- 10.8 En cas de saisie de la marchandise réservée par des tiers ou en cas d'autres interventions de tiers qui menacent les intérêts de Brügggen en matière de sécurité, le client doit signaler la propriété de Brügggen et doit immédiatement informer cette dernière par écrit afin que Brügggen puisse faire valoir ses droits de propriété. Dans la mesure où le tiers ne peut pas rembourser à Brügggen les frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par Brügggen dans ce contexte, le client en est responsable.
- 10.9 En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment en cas de retard de paiement, Brügggen est en droit de reprendre la marchandise après avoir fixé un délai raisonnable. Les frais de transport occasionnés par la reprise sont à la charge du client. La reprise de la marchandise par Brügggen constitue une résiliation du contrat. De même, la saisie de la marchandise par Brügggen constitue une résiliation du contrat. Après la reprise de la marchandise, Brügggen est autorisé à l'utiliser. Le produit de la vente doit être imputé aux dettes du client, déduction faite de frais de vente raisonnables.

§ 11 Droits de propriété industrielle et droits d'auteur

- 11.1 Brügggen est en droit d'utiliser les logos individuels ainsi que les échantillons et les graphiques confiés par le client pour la commande concernée.
- 11.2 Brügggen se réserve tous les droits de propriété, d'auteur et autres droits de protection ainsi que les droits de savoir-faire en ce qui concerne les images, les dessins, les calculs et autres documents et logiciels informatiques mis à disposition par Brügggen.

§ 12 Confidentialité

- 12.1 Le client est tenu de garder secrètes vis-à-vis de tiers toutes les connaissances et informations de nature technique et commerciale obtenues par Brügggen dans le cadre de la relation de livraison (ci-après dénommées "informations secrètes"), même au-delà de la durée de la relation de livraison, tant que et dans la mesure où il ne peut pas apporter la preuve que ces informations secrètes étaient déjà connues ou manifestes pour le client au moment de leur obtention, ou qu'elles sont devenues manifestes ultérieurement sans qu'il en soit responsable, ou qu'il peut être prouvé qu'elles ont été développées de manière totalement indépendante par le client ou qu'elles ont été obtenues par un tiers sans violation de l'obligation de secret.
- 12.2 Les documents révélés par Brügggen concernant des informations secrètes, en particulier les documents échangés dans le cadre de la collaboration, sont et restent la propriété de Brügggen et doivent être remis à la demande de Brügggen, et ce au plus tard à la fin de la relation de livraison. Tout type de licence portant sur des informations secrètes doit faire l'objet d'un accord écrit.
- 12.3 Le client ne dispose pas d'un droit de rétention concernant les informations secrètes ou les documents et matériels correspondants.
- 12.4 Sans l'accord écrit préalable du client, Brügggen ne fera pas référence à la relation commerciale avec le client dans du matériel publicitaire, des brochures, etc. et n'exposera pas les objets de livraison fabriqués pour le client dans ses locaux commerciaux ou ailleurs.

§ 13 Jurisdiction compétente, lieu d'exécution

- 13.1 Pour toutes les revendications présentes et futures issues de la relation commerciale, le tribunal du siège de Brügggen à 23568 Lübeck est seul compétent. Ce lieu de juridiction s'applique également aux litiges relatifs à l'origine et à la validité de la relation contractuelle. Brügggen reste libre d'intenter une action en justice au siège du client.
- 13.2 Le lieu d'exécution est en principe Lübeck, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

§ 14 Droit applicable, autres

- 14.1 La relation contractuelle est soumise au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de tout renvoi à d'autres ordres juridiques et à des traités internationaux. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
- 14.2 Si des parties des conditions générales de vente susmentionnées sont nulles ou annulées, leur validité n'en est pas affectée pour le reste. Les parties contractantes sont tenues de remplacer les dispositions caduques par des dispositions juridiquement valables et correspondant autant que possible aux dispositions caduques en termes de sens, de but et de résultat économique.